

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 70
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 401927
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 29/12/2016

LDH reçu le

03 JAN. 2017

000002

ID
MT

Monsieur le Président
ASSOCIATION LIGUE DES DROITS DE
L'HOMME
138 rue Marcadet
75018 Paris

COMMUNE DE TOURS c/ ASSOCIATION
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
Affaire suivie par : Mme Hermant

COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 16 décembre 2016.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 5ème chambre

P.01 Bernard Longieras





N° 401927

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE TOURS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Florian Roussel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5ème chambre)

Mme Laurence Marion
Rapporteur public

Séance du 17 novembre 2016
Lecture du 16 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

La Ligue des droits de l'Homme a demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2013 par lequel le maire de Tours a interdit l'occupation abusive et prolongée des rues et autres dépendances du domaine public définies par cet arrêté du 6 décembre 2013 au 15 janvier 2014 inclus. Par un jugement n° 1303643 du 29 avril 2014, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 14NT01724 du 31 mai 2016, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement ainsi que l'arrêté attaqué.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 juillet et 26 octobre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Tours demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la Ligue des droits de l'Homme ;
- 3°) de mettre à la charge de la Ligue des droits de l'Homme une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Florian Roussel, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Laurence Marion, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Monod, Colin, Stoclet, avocat de la commune de Tours.

Vu, enregistrée le 17 novembre 2017, la note en délibéré présentée par la commune de Tours ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : *« Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux »* ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes qu'elle attaque, la commune de Tours soutient que la cour :

- a commis une irrégularité, dès lors que la minute de son arrêt ne comporte pas les signatures exigées par l'article R. 741-7 du code de justice administrative ;

- a commis une erreur de droit et une erreur de qualification juridique des faits et a, en toute hypothèse, dénaturé les faits et pièces du dossier en jugeant qu'en l'absence de menace suffisamment grave pour l'ordre public justifiant la nécessité d'une telle mesure, le maire de Tours ne pouvait légalement prononcer l'interdiction de l'occupation prolongée des rues du centre historique et commercial de la ville pendant la période des fêtes de fin d'année ;

- a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en faisant abstraction des incidents postérieurs au 6 décembre 2013, de nature à établir la réalité de troubles à l'ordre public ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la commune de Tours n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Tours.
Copie en sera adressée à la Ligue des droits de l'Homme.

Délibéré à l'issue de la séance du 17 novembre 2016 où siégeaient : M. Didier Chauvaux, président, président ; Mme Catherine de Salins, conseiller d'Etat et M. Florian Roussel, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 16 décembre 2016.

Le président :
Signé : M. Didier Chauvaux

Le rapporteur :
Signé : M. Florian Roussel

Le secrétaire :
Signé : M. Bernard Longieras

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "Conseil d'Etat" at the top and "Section du Contentieux" at the bottom, with a central emblem. A long horizontal line extends from the left side of the signature across the stamp.